OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de l'année 1896.

45] LOI

Pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvoir à la gouverne et à l'administration de ses affaires; et abrogeant toutes les lois contraires à ce le-ci.

Avis ayant été dûmont donné conformément à l'Article 48 de la Constitution, et la preuve en ayant été fournie à l'Assemblée Générale :

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane :

I.—LIMITES DE LA VILLE.

Section 1ère.—Que tous les habitants de la paroisse d'Orléans, telle qu'elle est maintenant bornée par les limites suivantes : La rivière Mississipi, de la ligne inférieure des Casernes des Etats-Unis à la rue Upperline, côté supérieur de Carrollton, et le long de la rue Upperline jusqu'au canal Upperline; de là, le long du canal de la rue Melpomène à son intersection avec la rue Première; de là, le long du centre de la rue Première à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Onzieme Ward, Onzième District Représentatif, borné comme suit, savoir : de la rivière Mississipi le long du centre de la rue Première au Melpomène Tail race; de là, le long du centre du Melpomène Tail-race à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Douzième Ward, Douzième District Représentatif borné comme suit, savoir : de la rivière Mississipi le long du centre de la rue Toledano à la rue Broad; de là, le long du centre de la rue Broad à l'avenue Napoléon; de là le long du centre de l'avenue Napoléon à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Treizième et Quatorzième Wards, Treizième District Représentatif borné comme suit, savoir :

Treizième Ward, de la rivière Mississipi le long du centre de l'avenue Napoléon à la rue Broad; de là, le long du centre de la rue Broad à l'avenue Peters; de là, le long du centre de l'avenue Peters à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Quatorzième ward, de la rivière Mississipi le long du centre de l'avenue Peters à la rue Broad; de là, le long du centre de la rue Broad à la rue Toledano; de là, le long du Melpomène Tail-Race à la rue Lowerline; de là, le long du centre de la rue Lowerline à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Quinzième District Municipal borné comme suit, savoir : Le Cinquième District Municipal de la ville de la Nouvelle-Orléans est situé sur la rive droite de la rivière Mississipi, et est borné par une limite établie par l'Ingénieur d'Etat commençant à un point près du rivage du fleuve opposée à la rue Ptolemée, et de là s'étendant comme suit, savoir :

Sud 42 deg. 30 min., Est 4 milles et environ 1080 pieds, Sud 3 deg. 10 min., Ouest environ 620 pieds; de là, le long de la limite inférieure des propriétés.

Sud 57 deg., Est 2143 pieds, 4 pouces.

Nord 2 deg. 45 min., Est 1910 pieds, 7 pouces.

Sud 53 deg. 30 min., Est 5162 pieds, 2 pouces.

Nord 6 deg. 15 min., Est 4932 pieds, 7 pouces à la limite de comté 1 mille, 138 pieds, 9 3|4 pouces.

Sud 76 deg., Est 311 pieds, 4 1|2 pos. à la ligne du comté, 445 pieds, 10 pos.

Sud 72 deg., Est 947 pieds 9 1,2 pos.

Sud 63 deg. 30 min., Est 955 pieds à la ligne "range," 1337 pieds, 8 pos

Sud 83 1|2 deg., Est 860 pieds, 6 pouces.

Nord 81 deg. 7 min., Est 524 pieds, 7 pouces à la ligne "range," 1366 pds, 6 pcs.

Sud 81 deg. 15 min., Est 2368 pieds, 6 pouces à la ligne "range," 4383 pds, 7 pos.

Sud 61 deg. 53 min., Est 1 1|2 mille et 277 pds, 2 pos.

Sud 31 deg. 35 min., Est 1 1|2 mille et 2163 pieds à la ligne inférieure de Jean Lasale; de là, en amont de la rivière Mississipi au point de départ.

Premier District Municipal, borné comme suit ; De la rivière Mississipi le long du centre de la rue du Canal au vieux chemin de la Métairie; de là, le long du centre du vieux chemin de la Métairie au centre du Nouveau Canal; de là, le long du centre du Nouveau Canal au centre de l'avenue Carrollton; de là, le long du centre de l'avenue Carrollton au centre du canal Melpomène; de là, le long du centre du Canal Melpomène à son intersection avec la rue Toledano; de là, le long du centre de la rue Toledano jusqu'à son intersection avec le chemin Félicité à la rue Claiborne; de là, le long du centre du chemin Félicité à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ, ce district aura droit à quatre conseillers, un desquels sera élu du District "at large" et un autre de chacun des trois wards composant ledit district.

Deuxième District Municipal, borné comme suit, savoir : De la rivière Mississipi le long du centre de la rue Esplanade au centre du Bayou St-Jean; de là, le long du centre du Bayou St-Jean et du Cut Off au lac Pontchartrain; de là, le long du lac Pontchartrain au centre de la rue Esplanade à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ

Quinzième ward, Quinzième District Représentatif borné comme suit, savoir : Tout le territoire situé sur la rive droite de la rivière Mississipi et borné par une ligne établie par l'Ingénieur d'Etat, commençant à un point près du rivage de la rivière en face de la rue Ptolemée; de là, s'étendant comme suit, savoir :

Sud 42 deg. 30 min., Est 4 milles et environ 1080 pieds.

Sud 3 deg. 10 min., Ouest environ 620 pieds; de là, le long de l'arrière limite des propriétés.

Sud 57 deg., Est 2143 pieds, 4 pouces.

Nord 2 deg. 45 min., Est 1910 pieds, 7 pouces.

Sud 53 deg. 30 min., Est 5162 pieds, 2 pouces.

Nord 6 deg. 15 min., Est 4932 pieds, 7 pouces à la ligne du comté 1 mille, 138 pieds 9 3|4 pouces.

Sud 76 deg. Est 311 pieds 4 1|2 pouces à la ligne du comté, 445 pieds, 10 pouces.

Sud 72 deg. Est 947 pieds 9 1|2 pouces.

Sud 65 deg. 30 min., Est 955 pieds à la ligne "range." 1337 pieds. 8 pouces.

Sud 83 1|3 deg. Est 860 pieds 6 pouces.

Nord 61 deg. 7 min., Est 524 pieds, 7 pouces à la ligne "range" 1366 pieds, 6 pouces.

Sud 81 deg. 15 min. Est 2368 pieds, 6 pouces à la ligne "range" 4383 pieds, 7 pouces.

Sud 61 deg. 53 min., Est, Est 1 1|2 mille et 277 pieds, 2 pouces.

Sud 31 deg. 35 min., Est 1 1|2 mille et 2163 pieds, ligne inférieure de Jean Lasale; de là, en amont de la rivière Mississipi au point de départ.

Premier District Municipal, borné comme suit ; De la rivière Mississipi le long du centre de la rue du Canal au vieux chemin de la Métairie; de là, le long du centre du vieux chemin de la Métairie au Nouveau Canal; de là, le long du centre du Nouveau Canal au centre de la rue des Remparts; de là, le long du centre de la rue des Remparts au centre de la rue Julie; de là, le long du centre de la rue Julie à la rivière Mississipi; de là, le long de rivière Mississipi au point de départ.

Quatrième "ward", Quatrième district Représentatif borné comme suit, à savoir : De la rivière Mississipi le long du centre de la rue du Canal au vieux chemin de la Métairie; de là, le long du vieux chemin de la Métairie au Nouveau Canal; de là, le long du centre du Nouveau Canal au Lac Pontchartrain; de là le long du Lac Pontchartrain au Canal d'Oréans; de là, le long du centre du Canal d'Oréans au Vieux Chemin de la Métairie; de là, le long du centre du Vieux Chemin de la Métairie à la rue St Louis; de là, le long du centre de la rue St-Louis à la rivère Mississipi; de là, au point de départ.

Cinquième Ward, Cinquième District Représentatif, borné comme suit, savoir : de la rivière Mississipi le long du centre de la rue St-Louis au Vieux Chemin de la Métairie; de là, le long du centre du Vieux Chemin de la Métairie au centre du Canal d'Orléans au Lac Pontchartrain; de là, le long du rivage du Lac Pontchartrain au Bayou St-Jean; de là, le long du centre du Bayou St-Jean à la rue St-Philippe; de là, le long du centre de la rue St-Philippe à la rivière Mississipi; de là, au point de départ.

Sixième Ward, Sixième District Représentatif, borné comme suit, savoir; de la rivière Mississipi le long du centre de la rue St-Philippe au Bayou St Jean; de là, le long du centre du Bayou St-Jean à la rue Esplanade; de là, le long du centre de la rue Esplanade à la rivière Mississipi; de là, au point de départ.

Septième Ward, Septième District Représentatif, borné comme suit, savoir : de la rivière Mississipi le long du centre de la rue Esplanade au Bayou St-Jean; de là, le long du centre du Bayou St-Jean et du Cut-Off au Lac Pontchartrain; de là, le long du Lac Pontchartrain à la rue des Champs-Elysées; de là, le long du centre de la rue des Champs-Elysées au point de départ.

Huitième Ward, Huitième District Représentatif, borné comme suit, savoir : De la rivière Mississipi le long du centre de la rue des Champs-Elysées au Lac Pontchartrain; de là, le long du Lac Pontchartrain à l'avenue du Peuple (People's avenue); de là, le long du centre de l'avenue du Peuple à l'avenue Lafayette; de là, le long du centre de l'avenue Lafayette à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Neuvième Ward, Neuvième District Représentatif, borné comme suit, savoir: de la rivière Mississipi le long du centre de l'avenue Lafayette au centre de l'avenue du Peuple; de là, le long du centre de l'avenue du Peuple au lac Pontchartrain; de là le long du lac Pontchartrain aux Rigolets; de là,le long des Rigolets au lac Borgne; de là,le long du lac Borgne au Bayou Bienvenu; de là, le long du Bayou Bienvenu au Canal des Pêcheurs, Fisherman's Canal; de là, le long du canal des Pêcheurs à la ligne du côté sud de la Promenade Florida; de là, le long de la dite ligne de la Promenade Florida à la ligne inférieure des Casernes des Etats-Unis; de là, le long de la ligne inférieure des Casernes des Etats Unis à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Dixième Ward, Dixième District Représentatif, borné comme suit, savoir : De la rivière Mississipi le long du centre du chemin de Félicité au canal Melpomène; de là, le long du centre du canal de la rue Melpomène à son intersection avec la rue Première; de là, le long du centre de la rue Première à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Onzième Ward, Onzième District Représentatif, borné comme suit, savoir : de la rivière Mississipi le long du centre de la rue Première au Melpomène Tail race; de là, le long du centre du Melpomène Tail-race à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Douzième Ward, Douzième District Représentatif borné comme suit, savoir : de la rivière Mississipi le long du centre de la rue Toledano à la rue Broad; de là, le long du centre de la rue Broad à l'avenue Napoléon; de là le long du centre de l'avenue Napoléon à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Treizième et Quatorzième Wards, Treizième District Représentatif borné comme suit, savoir :

Treizième Ward, de la rivière Mississipi le long du centre de l'avenue Napoléon à la rue Broad; de là, le long du centre de la rue Broad à l'avenue Peters; de là,le long du centre de l'avenue Peters à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Quatorzième ward, de la rivière Mississipi le long du centre de l'avenue Peters à la rue Broad; de là, le long du centre de la rue Broad à la rue Toledano; de là, le long du Melpomène Tail-Race à la rue Lowerline; de là, le long du centre de la rue Lowerline à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Seizième et Dix-septième wards, Quatorzième district représentatif, borné comme suit :

Seizième ward, de la rivière Mississipi le long du centre de la rue Lowerline au Melpomène Tail Race; de là, le long du centre du Melpomène Tail Race à l'avenue Carrollton; de là, le long du centre de l'avenue Carrollton à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Dix-septième ward, de la rivière Mississipi le long du centre de l'avenue Carrollton au Nouveau Canal; de là, le long du centre du Nouveau Canal au lac Pontchartrain; de là, le long du lac Pontchartrain au Canal Upperline; de là, le long du centre de la rue Upperline; de là, le long du centre de la rue Upperline à la rivière Mississipi; de là le long de la rivière Mississipi au point de départ.

Quinzième ward, Quinzième District Représentatif borné comme suit, savoir : Tout le territoire situé sur la rive droite de la rivière Mississipi et borné par une ligne établie par l'Ingénieur d'Etat, commençant à un point près du rivage de la rivière en face de la rue Ptolemée; de là, s'étendant comme suit, savoir :

Sud 42 deg. 30 min., Est 4 milles et environ 1080 pieds.

Sud 3 deg. 10 min., Ouest environ 620 pieds; de là, le long de l'arrière limite des propriétés.

Sud 57 deg., Est 2143 pieds, 4 pouces.

Nord 2 deg. 45 min., Est 1910 pieds, 7 pouces.

Sud 53 deg. 30 min., Est 5162 pieds, 2 pouces.

Nord 6 deg. 15 min., Est 4932 pieds, 7 pouces à la ligne du comté 1 mille, 138 pieds 9 3|4 pouces.

Sud 76 deg. Est 311 pieds 4 1|2 pouces à la ligne du comté, 445 pieds, 10 pouces.

Sud 72 deg. Est 947 pieds 9 1|2 pouces.

Sud 65 deg. 30 min., Est 955 pieds à la ligne "range." 1337 pieds. 8 pouces.

Sud 83 1|3 deg. Est 860 pieds 6 pouces.

Nord 61 deg. 7 min., Est 524 pieds, 7 pouces à la ligne "range" 1366 pieds, 6 pouces.

Sud 81 deg. 15 min. Est 2368 pieds, 6 pouces à la ligne "range" 4383 pieds, 7 pouces.

Sud 61 deg. 53 min., Est, Est 1 1|2 mille et 277 pieds, 2 pouces.

Sud 31 deg. 35 min., Est 1 1|2 mille et 2163 pieds, ligne inférieure de Jean Lasale; de là, en amont de la rivière Mississipi au point de départ.

Premier District Municipal, borné comme suit ; De la rivière Mississipi le long du centre de la rue du Canal au vieux chemin de la Métairie; de là, le long du centre du vieux chemin de la Métairie au centre du Nouveau Canal; de là, le long du centre du Nouveau Canal au centre de l'avenue Carrollton; de là, le long du centre de l'avenue Carrollton au centre du canal Melpomène; de là, le long du centre du Canal Melpomène à son intersection avec la rue Toledano; de là, le long du centre de la rue Toledano jusqu'à son intersection avec le chemin Félicité à la rue Claiborne; de là, le long du centre du chemin Félicité à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ, ce district aura droit à trois conseillers qui seront élus un de chacun des wards composant le district.

Troisième District Municipal, borné comme suit, savoir : De la rivière Mississipi le long du centre de la rue Esplanade au centre du Bayou St-Jean; de là, le long du centre du Bayou St-Jean et du Cut-Off au Lac Pontchartrain; de là, le long de la rive du Lac Pontchartrain aux Rigolets : de là, le long des Rigolets au Lac Borgne; de là, le long du Lac Borgne au Bayou Bienvenu; de là, le long du Bayou Bienvenu au Canal des Pêcheurs (Fisherman's Canal); de là, le long du Canal des Pêcheurs à la ligne sud de la Promenade Floride; de là, le long de la dite ligne de la Promenade Floride à la ligne inférieure des Casernes des Etats-Unis; de là, le long de la ligne des Casernes des Etats Unis à la rivière Mississipi au point de départ, ce district aura droit à trois conseillers qui seront élus, un dans chacun des wards composant le district.

Quatrième District Municipal, borné comme suit, à savoir : De la rivière Mississipi le long du centre du Chemin Félicité jusqu'à l'endroit où ils touche au Canal Melpomène à la rue Claiborne; de là, le long du centre du Canal Melpomène à son intersection de la rue Toledano à la rivière Mississipi; de là, le long de la rivière Mississipi au point de départ, ce district aura droit à trois conseillers, un élu dans chacun des wards composant le district, et un élu par le district "at large."

Cinquième District Municipal borné comme suit, savoir : Le Cinquième District Municipal de la ville de la Nouvelle-Orléans est situé sur la rive droite de la rivière Mississipi, et est borné par une limite établie par l'Ingénieur d'Etat commençant à un point près du rivage du fleuve opposée à la rue Ptolemée, et de là s'étendant comme suit, savoir :

Sud 42 deg. 30 min., Est 4 milles et environ 1080 pieds, Sud 3 deg. 10 min., Ouest environ 620 pieds; de là, le long de la limite inférieure des propriétés.

Sud 57 deg., Est 2143 pieds, 4 pouces.

Nord 2 deg. 45 min., Est 1910 pieds, 7 pouces.

Sud 53 deg. 30 min., Est 5162 pieds, 2 pouces.

Nord 6 deg. 15 min., Est 4932 pieds, 7 pouces à la limite de comté 1 mille, 138 pieds, 9 3|4 pouces.

Sud 76 deg., Est 311 pieds, 4 1|2 pos. à la ligne du comté, 445 pieds, 10 pos.

Sud 72 deg., Est 947 pieds 9 1,2 pos.

Sud 63 deg. 30 min., Est 955 pieds à la ligne "range," 1337 pieds, 8 pos

Sud 83 1|2 deg., Est 860 pieds, 6 pouces.

Nord 81 deg. 7 min., Est 524 pieds, 7 pouces à la ligne "range," 1366 pds, 6 pcs.

Sud 81 deg. 15 min., Est 2368 pieds, 6 pouces à la ligne "range," 4383 pds, 7 pos.

Sud 61 deg. 53 min., Est 1 1|2 mille et 277 pds, 2 pos.

Sud 31 deg. 35 min., Est 1 1|2 mille et 2163 pieds à la ligne inférieure de Jean Lasale; de là en amont de la rivière Mississipi au point de départ, ce district aura droit à un conseiller.

Sixième District Municipal, borné comme suit, savoir : De la rivière Mississipi et de là le long du centre de la rue Toledano jusqu'à ce qu'il arrive au Melpomène Tail Race; de là le long du centre du canal Melpomène jusqu'à la rue Lowerline à la rivière Mississipi; de là le long de la rivière Mississipi au point de départ, ce district aura droit à deux conseillers.

Septième District Municipal, borné comme suit, savoir : De la rivière Mississipi le long du centre de la rue Lowerline jusqu'à son intersection avec le Melpomène Tail-Race; de là, le long du centre du Melpomène Tail-Race à l'avenue Carrollton; de là, le long du centre de l'avenue Carrollton au centre du Nouveau Canal; de là le long du centre du Nouveau Canal au lac Pontchartrain; de là le long du lac Pontchartrain au canal Upperline; de là le long du centre de la rue Upperline; de là, le long du centre de la rue Upperline à la rivière Mississipi; de là le long de la rivière Mississipi au point de départ, ce district aura droit à un conseiller.

III.—ÉLECTIONS.

Sec 3. L'élection des officiers auxquels il est pourvu dans cette loi, se poursuivra conformément aux lois d'élections générales, du présent ou de l'avenir, à moins que la Législature, par une loi spéciale, n'y pourvoye autrement, dans quel cas, ladite élection aura lieu en vertu de cette loi spéciale. Les dits officiers seront choisis par une pluralité des votes donnés à l'élection municipale, et resteront en place durant quatre années à partir de la date de leur élection, et serviront en leurs qualités respectives jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus, et aient qualifié.

Sec. 4. Tous les électeurs légalement enregistrés, ayant le droit de voter pour des officiers d'Etat auront le droit de voter pour les officiers de ville, et toutes les élections pour officiers de ville auront lieu par ballotage.

Sec. 5. Les Commissaires d'élection feront des retours de la manière indiquée par les lois d'élection, des votes donnés à chaque *precinct* on poll, aux candidats pour des emplois de la ville. Les personnes d'après les retours des Commissaires d'élection aux polls, paraissant, *prima facie* avoir été élues, s'assembleront à l'Hôtel de ville à midi, le lundi suivant le jour de l'élection. Le Maire ou président du précédent Conseil fera collationner les chiffres des retours en la présence de toutes les personnes qui le désireront, dans la salle où se réunit le Conseil; il fera lui-même ou fera faire par le commis du Conseil une liste de tous les conseillers nouvellement élus, sans en exclure un seul de ceux qui auront été élus *prima facie*; et il présidera jusqu'à ce qu'un nouveau président soit choisi. Il administrera aux nouveaux élus le serment d'office.

Dès que le nouveau Conseil aura été organisé et un président élu, il sera immédiatement procédé à la compilation des votes donnés au Maire et aux autres officiers élus en la même occasion; et le Conseil proclamera le résultat du vote populaire.

Le Conseil n'aura pas compétence pour procéder à aucuns autres travaux tant que l'élection de son président, ainsi qu'il est dit ci-dessus, n'aura pas eu lieu. Le président ainsi élu procédera immédiatement à administrer le serment d'office au maire et aux autres officiers; et nulle commission du Gouverneur pas plus qu'aucun autre titre ne sera nécessaire.

Sec. 6.—L'élection des officiers de la ville, sauf celle des conseillers, pourra être contestée de la même manière que sont actuellement, ou pourraient l'être dans l'avenir, les élections des officiers de paroisse.

Sec. 7.—Le maire et les autres officiers, élus ou nommés en vertu de cette loi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prendront et y souscriront le serment prescrit par l'Article 149 de la Constitution. Ils prendront, de plus, le serment qu'ils possèdent les qualités exigées par cette loi, pour l'accomplissement de leur mandat.

Sec. 8.—Si à un moment quelconque l'élection du maire ou de n'importe quel officier de cette corporation est annulée ou est mise de côté pour une raison quelconque, le titulaire continuera à occuper la place jusqu'à ce qu'un successeur ait été dûment élu ou nommé et ait qualifié conformément à la loi.

IV.—DÉPARTEMENT LÉGISLATIF.

Sec. 9.—Les pouvoirs législatifs de ladite corporation seront placés dans un Conseil composé de dix-sept membres élus par les électeurs de leurs "wards" ou districts respectifs qu'ils seront chargés de représenter; et aucun conseiller n'aura qualité pour remplir ces fonctions, à moins qu'il ne soit un résident du "ward" ou du district et cela depuis au moins une année avant l'élection. Ils seront élus en même temps que le maire et les autres officiers. Ils devront être citoyens de cet Etat et des Etats-Unis, et résidents de la ville de la Nouvelle-Orléans, cinq années avant leur élection, et devront être âgés d'au moins 25 ans, de même qu'ils devront n'avoir jamais été trouvé coupables d'un crime quelconque.

Sec. 10.—Les membres du Conseil recevront chacun, vingt dollars pour assister à chaque séance régulière mensuelle du Conseil, pourvu qu'ils aient assisté à toutes les réunions spéciales qui auront été appelées durant ce mois.

Sec. 11.—Le Conseil choisira du nombre de ses membres un président qui recevra un traitement annuel de deux mille dollars; ce dernier sera *ex-officio* président du Comité de finances. Le Conseil choisira aussi un commis dont le salaire n'excédera pas dix-huit cents dollars par an, et un sergent-d'armes à un salaire de neuf cents dollars par an.

Le président donnera le vote décisif en cas d'une division égale des votes du Conseil.

Sec. 12. Le conseil sera seul juge des élections, des qualifications et proclamera l'élection de leurs membres; de même qu'il pourra expulser l'un quelconque de ses membres par un vote des deux tiers de tous ses membres élus, en donnant un avis de cinq jours et en donnant une audition au membre en accusation. Aucun membre ne sera entendu deux fois.

Sec. 13. Le Conseil pourra, par une résolution qu'il adoptera pendant sa session, punir par une arrestation et un emprisonnement, tout membre qui se rendra coupable d'un manque de respect, d'une conduite tapageuse ou dédaigneuse au sein du Conseil alors qu'il sera en séance; et le Conseil ou tout comité du Conseil pourra citer des témoins à comparaître devant lui et pourra forcer leur comparution par attachement. Il pourra également administrer le serment par le ministère de son président ou de son "chairman"; forcer les témoins à témoigner et produire des livres, des papiers; et il pourra les punir par emprisonnement ou amende pour leur refus de témoigner ou de produire livres et papiers : mais aucun emprisonnement n'excèdera dix jours pour chaque offense; mais toute personne ainsi assermentée, qui, volontairement et faussement, témoignera devant ledit Conseil ou devant n'importe quel comité sera coupable de parjure et puni comme y pourvoit la loi.

Sec. 14. Le Conseil aura le pouvoir, et il sera de son devoir d'adopter telles ordonnances et de veiller à leur fidèle exécution, quand cela deviendra nécessaire et convenable (1) pour maintenir la paix et le bon ordre en ville; (2) pour l'entretien de sa propreté et de sa salubrité: (a) pour adopter un système d'égoût efficace; (b) pour pourvoir à l'inspection et au curage des fosses d'aisance, la propreté des cours, des étangs machés, cimetières; ( ) pour réglementer la location, l'inspection et la propreté des laiteries, écuries, parcs à bestiaux, débarcadères et enclos, abattoirs, les fabriques de glue, de savon, de suif et de cuirs, les dépôts de peaux et tous les lieux d'affaires qui pourraient être nuisibles à la salubrité; et pour adopter des ordonnances et des règlements qui seront nécessaires pour la conservation de la salubrité, la prévention et la propagation des maladies et entretenir dans un parfait état sanitaire les rues, les lieux publics et les bâtisses, ainsi que tous les lieux privés.

Le Conseil pourvoira à des visites fréquentes sur toutes les propriétés de personnes que le Conseil ou le Bureau de Santé de la ville désignera. Il indiquera aussi quel sera l'approvisionnement à fournir par les propriétaires d'immeubles privés; et exigera que toutes les propriétés, cours, rues et allées soient entretenues propres; pourvoira à la punition de toute violation de ces ordonnances ou règlements par une amende ou un emprisonnement, ou par les deux pénalités; et toutes les amendes de cette provenance seront versées dans le trésor du Bureau de Santé afin qu'elles servent au maintien du Bureau : (d) pour supprimer toutes nuisances; (e) pour prévenir la vente d'aliments altérés ou en décomposition et punir les fauteurs; pour empêcher la vente de boissons adultérées; (3) pour ouvrir et maintenir ouvertes et libres de toute obstruction toutes rues, tous *squares* publics, quais, atterrissages, rivages de lacs et rivières et dignes de canaux; (4) pour maintenir propres et en bon état les rues et les traverses et ponts de canaux et de fossés; (5) pour suffisamment pourvoir au maintien d'un corps de police efficace et d'un Département d'incendie; (6) pour éclairer les rues, les quais, les atterrissages et les squares publics; (7) pour organiser et maintenir des écoles publiques gratuites; (8) pour maintenir des digues de levées, et pour protéger la ville contre l'inondation; pour pourvoir à un système d'égout.

Sec. 15. Le Conseil aura aussi le pouvoir (1) d'ordonner le creusement, le remblai, l'ouverture, l'élargissement et le pavage des voies publiques et de réglementer l'entretien des cimetières; d'ordonner la façon de les entretenir et d'ordonner leur fermeture; (3) de forcer le propriétaire de tout terrain de remblayer celui-ci à un niveau au-dessus du niveau des rues, et de creuser des fossés d'égoût; (4) d'améliorer et d'embellir les squares publics, les parcs et les places; (5) de construire des quais et des débarcadères; d'ériger des auvents et des bâtisses sur ces débarcadères pour la protection des marchandises en transit et de prescrire et percevoir tels frais de quaiage et de levée qui suffiront à couvrir le coût de construction et d'entretien de ces débarcadère, leur éclairage, leur surveillance par la police et pas d'avantage, de façon à faire du port de la Nouvelle-Orléans autant que possible un port libre.

Le Conseil aura le pouvoir (6) de forcer les propriétaires d'immeubles ou leurs locataires à entretenir propres et en bon état les trottoirs devant leurs propriétés; (7) d'empêcher que des substance explosives et dangereuses soient emmagasinées en ville en quantités considérées dangereuses; de désigner les lieux où seront déposées ces dangereuses substances; et de réglementer la façon de transporter et de garder ces substances explosives; (8) de déterminer les limites où ne pourront pas se construire des bâtisses en bois, et d'empêcher la reconstruction en bois d'anciennes bâtisses dans ces limites; (9) de réglementer la hauteur jugée prudente et l'épaisseur des murs et des constructions; (10) d'indiquer quels sont les animaux qui ne devront pas errer dans les limites de la ville; de les faire tuer ou de les faire enfermer et de les vendre quand ils seront trouvés errant dans les limites en question; (11) de réglementer la police des théâtres, des bals publics, des salles de danse, des cafés-concerts, tavernes, hôtels, lieux de divertissements, lieux où se débiteront au détail des liqueurs alcooliques, maisons de prostitution ou de rendez-vous mal-famées; de faire fermer ces maisons dans certaines limites; et le Conseil aura le pouvoir d'exclure ces maisons et de faire fermer les maisons et lieux où se débiteront des liqueurs enivrantes quand la sécurité publique l'exigera; d'autoriser le Maire et la police à fermer ces lieux; (12) de fermer tous les établissements de jeu et de chasser de la ville et d'emprisonner tout homme faisant le jeu de banque (bankoman), tous hommes de loteries, les escrocs, les mendiants et hommes dangereux et suspects; (13) il (le Conseil) aura le pouvoir d'autoriser l'usage des rues pour l'opération des chemins de fer à cheval, à l'électricité, à la vapeur ou à tout autre puissance motrice; de réglementer ces chemins de fer; d'exiger et de forcer toutes les lignes de chemins de fer ou de tramways dans n'importe quelle rue à ne se servir que d'une seule voie et d'une table tournante, de les forcer à garder leurs conducteurs sur leurs chars et de forcer toutes ces compagnies à garder réparés les ponts de rues et les traverses le long desquels ou sur lesquels passent, leurs chars; (14) de tracer et de vendre en terrains ou en squares telle ou telle portion de la batture de temps en temps comme l'exigeront les intérêts publics; mais le droit d'acrêt ne sera jamais vendu; (15) d'établir des geôles, maisons de refuge, de reformation et de correction, d'établir des réglements pour la gouverne de ces maisons; et d'exercer des pouvoirs généraux de police en la ville de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 16.—Aucune ordonnance ou résolution ne sera adoptée par le Conseil à la séance à laquelle elle est présentée pour la première fois; mais toutes les ordonnances et les résolutions, à leur première présentation, seront lues en plein, et resteront au moins une semaine avant d'être prises en considération finale.

Sec. 17.—Le Conseil se réunira le premier mardi soir de chaque mois, et aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire. Toutes les réunions pour s'organiser, faire un relevé et une compilation des votes ainsi que pour promulguer les résultats d'une élection auront lieu le jour. Le Conseil siégera les portes ouvertes; et aucune résolution ou ordonnance, excepté les résolutions demandant une enquête et ayant trait à la gouverne d'affaires parlementaires, n'aura force de loi, à moins qu'elle ne recoive les votes d'une majorité des membres élus au dit Conseil, et à moins qu'à son adoption finale les oui et non ne soient appelés et enregistrés.

Sec. 18. Le Conseil organisera les départements du Contrôleur, du Trésorier, du Commissaire des Travaux Publics, du Commissaire des Batiments Publics, de l'Ingénieur de la ville et de l'Avocat de la ville; il fixera le nombre des commis et autres personnes à y employer et fixera les salaires de ces commis et de ces employés. Les chefs de ces départements auront le droit de nommer par et avec le consentement du Conseil, le chef député ou commis dans ces départements, et pourront les congédier à volonté; le fait de leur renvoi et les raisons les motivant devront être portés à la connaissance du Conseil à sa première réunion.

Sec. 19. Le Conseil fixera la compensation de chaque officier de la ville ou de l'Etat, dont les services doivent être en vertu de la loi, rétribués par le ville de la Nouvelle Orléans, excepté ceux dont les salaires sont fixés dans la présente loi; et le Conseil en outre, décidera du nombre des personnes figurant sur la liste de paye de la ville de la Nouvelle Orléans et de la compensation à leur donner.

Sec. 20.—Il ne sera pas légal de la part du Conseil d'augmenter le traitement ou la compensation d'aucun officier de la ville durant le terme pour lequel cet officier aura été élu, en lui allouant des honoraires pour l'exécution d'aucune charge lui incombant en vertu de cette loi ou imposée par le Conseil; à moins que le Conseil n'abolisse le poste.

Sec. 21.—Le Conseil n'accordera aucun privilège pour l'ouverture d'une buvette, d'un salon de liqueurs, d'une salle de concert, d'une salle de danse à moins que ce ne soit sur l'assentiment écrit d'une majorité des propriétaires fonciers de bonne foi, habitant ou possédant dans un rayon de trois cents pieds de cette buvette, de ce salon de liqueurs, de cette salle de concert ou de danse proposés; et il révoquera tout privilège de ce genre sur la pétition d'un nombre semblable de ces personnes, même si une license ou un privilège antérieur pour le contraire a été donné.

V.—DÉPARTEMENT EXÉCUTIF.

Sec. 22.—Les pouvoirs exécutifs de cette corporation seront placés dans un Maire, un Contrôleur, un Trésorier, un Commissaire des Travaux Publics, un Commissaire de Police et des Bâtiments Publics et un Ingénieur. Ces officiers seront, tous, âgés d'au moins 30 ans, citoyens de cet Etat et des Etats-Unis et résidents de cet ville au moins cinq années avant leur élection ou leur nomination.

Le Maire, Trésorier et Contrôleur seront élus par le peuple de la Nouvelle-Orléans pour une durée de quatre ans; le Commissaire des Travaux Publics, le Commissaire de Police et des Bâtiments publics et l'Ingénieur de la ville seront nommés par le Maire ainsi qu'il est pourvu ci-après.

Sec. 23. Dès que le nouveau Conseil sera organisé, il compilera les votes donnés au Maire et aux autres officiers de ville électifs d'après les retours des commissaires d'élection, et proclamera de suite le résultat du vote populaire.

Il sera incompétent à exécuter aucun autre travail jusqu'à ce qu'il ait achevé ce premier travail. Le président du Conseil administrera le serment d'office, et aucune commission du gouverneur ne sera nécessaire.

Sec. 24—Dans tous les cas, où le Maire ou un autre officier sera requis, en vertu de cette loi, de signer un mandat ou un autre instrument, cette signature se fera de sa propre main; et en aucun cas cet officier ne se servira-t-il d'estampille ou de caractères typographiques ou d'un instrument à graver quelconque dans ce but; pas plus qu'il n'autorisera aucun de ses commis, ou députés à signer à sa place, excepté dans les cas ci-après prévus.

Sec 25.—Le député en chef ou commis de chaque département fournira un bon en faveur du Maire et de son successeur en place du montant que fixera le conseil, et en cas de la suspension, de l'absence, de la démission ou de la mort de l'un quelconque des officiers exécutifs, le commis en chef ou le député de cet officier demeurera en place et continuera de remplir les devoirs de l'officier exécutif qu'il remplace jusqu'à ce qu'un autre officier soit élu ou nommé et ait qualifié. Pour tout manquement au devoir ou malversation en place par ce commis ou député, durant son administration du bureau ses cautions et lui en seront tenus responsables.

Sec. 26 —Le Controleur, le Trésorier, le Commissaire des Travaux Publics, le Commissaire de Police et des Bâtiments publics, l'Avocat de la ville, et l'Ingénieur de la ville auront droit à des sièges dans la salle des séances du Conseil conformément aux règlements que le Conseil adoptera, et ces règlements le Conseil est requis de les adopter. Ils auront le droit de discuter dans le conseil sur toutes les questions se rattachant à leurs départements respectifs, mais ne prendront pas part aux débats du Conseil.

MAIRE.

Sec 27.—Le Maire sera élu par une pluralité des voix données à l'élection municipale tenue conformément à la loi. Il aura son bureau à l'Hôtel de Ville et aura un sceau qui se nommera le sceau de la Ville de la Nouvelle-Orléans, lequel s'apposera à tout les actes officiels de la corporation.

Il signera tous les contrats au nom de la ville, et nul contrat ne sera complet tant que sa signature ne s'y trouvera pas.

Il verra à ce que toutes les lois et toutes les ordonnances dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans soient exécutées.

Il sera ex-officio, juge et conservateur de la paix; il aura le droit de nommer et de déplacer les officiers qui ci-après pourront être désignés; et il aura le droit de discuter aux séances du Conseil et de pleinement participer aux débats du Conseil. Il convoquera les assemblées du Conseil toutes les fois qu'il le jugera convenable, ou toutes les fois que cinq membres du Conseil lui demanderont par écrit de le faire.

Il soumettra au Conseil tous les mois un rapport détaillé des affaires de la ville; et il sera de son devoir de porter à la connaissance du Conseil tout manquement au devoir de la part d'un officier ou d'un employé quelconque de la ville, ou tout acte l'exposant à être privé de son mandat ou de son emploi; et il sera laissé à sa discrétion de suspendre cette personne de ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil agisse. Il fera savoir au Conseil à sa première séance, ce qu'il a fait à cet égard Si le Maire négligeait d'ainsi faire, il se rendrait lui-même coupable de manquement au devoir, et s'exposerait à être révoqué de ses fonctions.

Il sera de son devoir